

Image not found or type unknown



utilisation de l'indivision

Par **patou44**, le **24/10/2011 à 13:19**

Bonjour,
je suis en indivision avec mes trois sœurs sur un bien familiale j'ai actuellement un gros problème financier je voulais savoir si je pouvez demander une avance sur mon héritage si oui quel est la procédure ? merci d'avance

Par **mimi493**, le **24/10/2011 à 13:33**

Si vous voulez une avance sur votre héritage, vous devez demander au parent de dont vous allez hériter, un jour, de vous faire une donation en avance de part successorale, s'il veut bien (il n'a aucune obligation d'accepter)

Par **patou44**, le **24/10/2011 à 16:20**

merci beaucoup donc mes soeurs ne peuvent pas si opposé si mon père est d'accord ?

Par **mimi493**, le **25/10/2011 à 12:40**

Je ne comprends pas ce que vient faire là l'indivision avec vos soeurs

Par **patou44**, le **28/10/2011 à 16:44**

simplement savoir si elles peuvent s'opposer a ce mon père me fasse une avance sur ma part de succession car elle ne sont pas très conciliante

Par **corimaa**, le **28/10/2011 à 17:30**

Votre père fait ce qu'il veut de son argent de son vivant, vos soeurs n'ont rien à y redire. Cet argent sera deduit de votre part de sa succession au decès de votre père

Par **patou44**, le **01/11/2011 à 21:13**

merci beaucoup pour votre réponse par contre juste une autre question, la disponibilité de la somme que je veux demander comment cela se passe mon père doit avoir cette somme ? cela se fait par notaire ? es ce lui qui doit débloquent l'argent ? je ne sais pas du tout si il a la liquidité

Par **corimaa**, le **01/11/2011 à 23:31**

Mais pourquoi etes vous en indivision sur un bien avec vos soeurs ?

Par **patou44**, le **02/11/2011 à 10:11**

ma mère est décédée en 1996 mes parents était maraicher avec des biens donc a son décès tout les biens ont été partager en part égal et il reste la maison familiale que mon père habite aujourd'hui il en ai usufruitier et nous nue propriétaire tant qu'il est vivant

Par **mimi493**, le **02/11/2011 à 10:24**

Si votre père est usufruitier, ça ne lui appartient pas, donc il ne peut RIEN vous donner ce qu'il a en usufruit (ni la maison, ni l'argent).

Par **patou44**, le **02/11/2011 à 11:55**

je vous remercie encore pour vos réponses

Par **corimaa**, le **02/11/2011 à 12:08**

[citation]Donation sur la part successorale

Une donation peut être faite en avancement de part successorale à un héritier : dans ce cas, elle s'impute sur sa part d'héritage.

Dans le cas d'une donation sur la part successorale, le donateur n'avantage pas spécialement un héritier par rapport aux autres.

Au décès du donateur, on tiendra compte des donations éventuelles faites aux héritiers. Les biens reçus s'imputeront sur leur part d'héritage, afin de rétablir l'égalité entre tous les héritiers.[/citation]

<http://vosdroits.service-public.fr/F16221.xhtml>

Si votre père a les moyens de vous aider, il peut effectivement vous faire une donation en avancement de part successorale qui sera donc déduite de votre part dans la succession. Posez lui directement la question, ce sera plus simple :)

Par **mimi493**, le **02/11/2011 à 12:25**

[citation]il peut effectivement vous faire une donation en avancement de part successorale qui sera donc déduite de votre part dans la succession.[/citation] à condition qu'il en soit propriétaire !

Par **corimaa**, le **02/11/2011 à 19:37**

[citation]à condition qu'il en soit propriétaire ! [/citation]

Non, je parlais d'argent. S'il a les moyens de l'aider aujourd'hui, cette somme pourrait être déduite de sa part lors de la succession

Par **patou44**, le **03/11/2011 à 11:27**

grâce à vos réponses j'ai pris mon courage à deux mains et je suis allé voir mon père j'attends sa réponse merci beaucoup à vous bisou